

21 NOV. 2019

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

السلطة الوطنية المستقلة

للانتخابات

الرئيس

MESDAMES ET MESSIEURS

- les coordinateurs et les délégués des représentations diplomatiques et consulaires de l'autorité nationale indépendante des élections.
- les chefs des représentations diplomatiques et consulaires.

DIRECTIVE N°6

Relative à l'établissement des procurations de vote
pour l'élection présidentielle du 12 décembre 2019

En référence à l'article 54 de la loi organique n° 16-10 du 25 août 2016 relative au régime électoral, modifiée et complétée, et en application des dispositions de l'article 14 de la décision émanant du président de l'autorité nationale indépendante des élections du 1^{er} octobre 2019 relative au vote des citoyens algériens résidant à l'étranger, la présente directive a pour objet de préciser ci-après les modalités pratiques de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions concernant l'établissement des procurations de vote.

«La procuration est dressée auprès de toute représentation diplomatique ou consulaire algérienne à l'étranger.

Toutefois, les électeurs établis à l'étranger confrontés à des difficultés, notamment celles liées aux déplacements vers les représentations diplomatiques ou consulaires, peuvent établir auprès des instances administratives officielles du pays d'accueil tout document leur permettant d'exercer leur droit de vote par procuration.

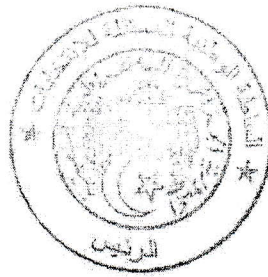
Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire concernée vérifie les informations contenues dans ce document et procède à sa validation ».

1. La procuration établie auprès des instances administratives officielles du pays d'accueil peut se faire sur un papier libre, si nécessaire, contenant les informations du mandant et du mandataire (nom, prénoms, filiation, circonscription d'inscription, bureau de vote ... etc.) (voir modèles joints). Ce document peut être fait dans la langue du pays d'accueil,

2. Pour anticiper la vérification aux fins de validation de l'original que le mandataire doit présenter pour voter, les postes diplomatiques et consulaires peuvent demander aux électeurs qui comptent le faire (ou qui l'ont fait) d'informer le poste ou de lui adresser une copie de cette procuration par tout moyen approprié.
3. Après la vérification des informations contenues dans la procuration ou du document établi auprès des instances administratives officielles du pays d'accueil, la validation peut être effectuée de deux manières :
 - a- porter sur le document (procuration) établi auprès des instances administratives officielles du pays d'accueil la mention « **validée sur la base de la légalisation de la signature effectuée le (date) auprès de** (dénomination de l'instance ayant établi la procuration ou légalisé la signature) » accompagné de la signature, la qualité du signataire habilité et du cachet du poste ;
 - b- le poste peut, sur la base du document (procuration) légalisé auprès des administrations officielles du pays d'accueil, notamment s'il est libellé dans d'autres langues que l'arabe et le français, renseigner les imprimés officiels de procuration, transmis par l'Autorité Nationale Indépendante des Elections, sur la base des données relatives au mandataire et au mandant et porter la mention « **établie sur la base de la légalisation de la signature effectuée le (date) auprès de** (dénomination de l'instance ayant établi la procuration ou légalisé la signature) » et joindre le document légalisé à l'imprimé officiel de la procuration. La généralisation de cette deuxième option pour tous les documents (procurations) établis auprès des instances administratives officielles du pays d'accueil peut être envisagée.
- 4- Les postes doivent prévoir, pour les jours du scrutin, de charger un agent consulaire habilité à vérifier et à valider les documents cités supra, à condition que la date de leur légalisation auprès des instances administratives officielles du pays d'accueil ait été effectuée dans les délais prévus pour l'établissement des procurations, à savoir au plus tard, trois (3) jours avant la date du scrutin du 12 décembre 2019,
- 5- Transcrire la procuration sur le registre ouvert à cet effet, sur la base de la date d'établissement de la procuration devant l'instance administrative officielle du pays d'accueil,
- 6- Les procurations sur les imprimés officiels algériens continuent bien entendu à être établies auprès des postes diplomatiques et consulaires pour les électeurs qui le demandent.

Les chefs de poste diplomatique et consulaire sont invités à veiller à la bonne application de ces dispositions et d'en informer les électeurs relevant de leur circonscription électorale par tout moyen de communication.

Telles sont les principales orientations et instructions auxquelles j'attache du prix à leur mise en œuvre immédiate et leur stricte exécution.



Ampliation à Messieurs :

- Le Premier Ministre.
- Le Ministre des Affaires Etrangères.

I.

Je soussigné.....

(nom du mandat)

Prénom :.....

Profession :.....

Date et lieu de naissance :.....

Résidant à :.....

Inscrit sur la liste électorale de :.....

Bureau de vote N° :.....

Donne procuration pour voter en mes lieu et place à :

II.

M.....

(nom du mandataire)

Prénom :.....

Profession :.....

Domicile :.....

Date et lieu de naissance :.....

Inscrit sur la liste électorale de :.....

Bureau de vote N°

Fait à....., le.....

Signature du mandant

Certification du document

Cachet signature de l'autorité ayant certifié le document